

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 avril 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1102)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS242

présenté par

M. Frappé, M. Bentz, Mme Hamelet, Mme Loir, Mme Lorho et Mme Pollet

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 13, après le mot :

« nommé »,

insérer les mots :

« avec son accord ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa concerné prévoit la nomination d'un référent chargé de coordonner l'accès aux soins palliatifs et d'accompagnement. Toutefois, cette disposition ne précise pas si cette nomination repose sur une acceptation volontaire du professionnel concerné.

Afin de garantir que cette mission, qui requiert un engagement spécifique et une implication importante, soit exercée dans les meilleures conditions, cet amendement prévoit que le référent ne puisse être désigné qu'avec son accord exprès. Cette modification vise à assurer que la personne nommée adhère pleinement à cette tâche ainsi qu'aux responsabilités qui en résultent, évitant ainsi toute nomination imposée qui pourrait être source de démotivation ou d'inadéquation avec les attentes du poste.